



PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE (PAE)

Mise à jour du modèle de contrat de travail des médecins candidats à la PAE

Le décret n° 2014-798 du 11 juillet 2014 a intégré dans le Code du travail des dispositions visant à encadrer l'exercice en SPSTI des médecins candidats à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE), lauréat des épreuves écrites afin d'évaluer leur pratique en vue de la reconnaissance individuelle de leur titre délivré hors UE.

On rappellera ainsi que cette procédure individuelle, issue du Code de la Santé publique (article L. 4111-2), permet à un médecin du travail diplômé à l'étranger (hors UE) de faire reconnaître – sur arrêté ministériel – l'équivalence de ses compétences pour pouvoir exercer sa spécialité en conséquence sur le territoire. En substance, la démarche se décompose en deux phases principales : la vérification de connaissances théoriques, puis l'évaluation de sa pratique durant trois ans. Dans ce cadre, Présanse met à disposition de ses adhérents un modèle de contrat de travail pour ces médecins exerçant dans la limite de 3 ans au sein d'un SPSTI sous la responsabilité médicale d'un praticien de la même spécialité.

Dans les suites de la loi dite « Buzyn » en date du 24 juillet 2019, qui a réformé différents aspects de l'exercice médical (fin du numerus clausus, formation initiale commune, formation continue, régularisation de certains profils exerçant au sein des établissements de santé, etc.) et partie de la procédure dite de PAE, le régime de l'évaluation de la pratique des lauréats aux épreuves théoriques, posé à l'article L. 4111-2 du Code de la Santé publique précité, a été actualisé. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les lauréats des épreuves théoriques (maîtrise de la langue et des connaissances) n'auront plus à exercer trois années durant au sein d'une structure agréée pour recevoir les internes aux termes de cette loi, afin de faire évaluer leur compétence pratique. A la place, ces lauréats auront à accomplir un « parcours de consolidation des

compétences » durant deux ans, au sein d'une structure d'accueil. Ce sont eux qui la choisissent sur une liste, selon leur place dans le classement.

On précisera ici qu'à ce titre, certaines des dispositions du décret n°2020-672 du 3 juin 2020, pris en application de la loi Buzyn précitée, ont suscité des interrogations au sein des SPSTI ; dans la mesure où l'affectation des candidats y est décidée en lien avec le CHU local, mais seulement lorsque le candidat choisit un établissement de santé. Les SPSTI ne sont donc pas concernés par ces dispositions réglementaires.

En écho et par ailleurs, les dispositions particulières de l'article R. 4623-25- 3 du Code du travail n'étant pas abrogées, les dispositions relatives à l'exercice pratique des lauréats en SPSTI demeurent. Un lauréat des épreuves de vérification des connaissances peut donc toujours être recruté par un Service de santé au travail, agréé comme organisme extrahospitalier accueillant en stage les internes pour l'accomplissement des fonctions pratiques requises dans le cadre de cette procédure. En pratique, les SPSTI doivent se rapprocher de l'ARS territorialement compétente, afin de se proposer en tant que structure d'accueil en médecine du travail, pour qu'elle les recense et les fasse figurer sur la liste des choix possibles pour les lauréats.

Enfin, pour rappel, Présanse continue à agir afin que le nombre de postes ouverts aux candidats à la PAE en médecine du travail retrouve un niveau proche de celui connu avant la chute brutale constatée en 2021 (seuls 3 postes avaient été retenus pour la spécialité). Un défaut dans l'évaluation des besoins, incluant ceux des SPSTI, demeure à rectifier. L'Etat doit globalement reprendre la procédure de détermination du nombre de postes ouverts pour l'ensemble des spécialités. ■



Ressources :

- **Le modèle de contrat de travail pour les médecins candidats à la PAE et ses modalités sont à retrouver dans les ressources juridiques de Présanse.fr**